

OBJET :

Collecte des ordures  
ménagères.



Nous, Maire de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Décret 77-151 du 7 février 1977,

Vu le Titre IV du Règlement Sanitaire Départemental type,

Vu l'article L.373-5 du Code des Communes,

A R R E T O N S ---

=====

Article 1 : présentation des déchets en vue de leur enlèvement.

1.1 : utilisation des récipients

Lors de l'utilisation de récipients, seuls les bacs roulants équipés de prises normalisées pour la manutention par le personnel de collecte seront admis.

1.2 : présentation des déchets

Lorsque des bacs individuels ou de regroupement ont été mis en place, les ordures ménagères, en sacs fermés, devront être déposées exclusivement dans ces bacs.

Les conteneurs rangés chez les particuliers doivent être sortis, au plus tôt à 22 heures, la veille du jour de collecte, et être rentrés dès qu'ils ont été vidés.

En l'absence de bacs, les déchets sont présentés en sacs fermés. Ils sont déposés au plus tôt à 22 heures la veille du jour de collecte.

Article 2 : conteneurs de regroupement.

Les conteneurs mis en place sur les voies publiques ne doivent, en aucun cas, être déplacés.

Article 3 : types de déchets.

Les déchets autres que les ordures ménagères :

- encombrants
- déchets de jardin

doivent être transportés à la déchetterie de SOORTS, (ou toute autre déchetterie du SITCOM).

Les déchets spéciaux ( toxiques ou dangereux ) doivent être :

- soit remis au gardien de la déchetterie ( médicaments, piles, etc... )
- soit confiés à des entreprises spécialisées dans l'élimination de tels déchets

.../...

Article 4 : déchets recyclables.

Au fur et à mesure des possibilités, des conteneurs spécifiques pour la revalorisation des produits sont mis en place ( verre, papiers etc... )

Si, compte tenu de la réglementation actuelle, il n'est pas fait obligation de procéder à ces tris, il est fortement recommandé de les pratiquer.

Article 5 : dépôts sauvages.

Il est rappelé que tout dépôt de déchets en dehors des récipients et lieux définis par le présent arrêté est interdit.

Article 6 : procès-verbaux.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Fait à SEIGNOSSE, le 5 février 1992.

Le Maire,  
RAVAILHE Maurice.

ARRÊTÉ TRANSMIS A  
LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
5 FEV. 1992  
DATE: 5 FEV. 1992  
AUTORE LE: 13 FEV. 1992  
N° 703/1982  
conformément à la loi du 22/07/1982.

